

1. *Décide* de renvoyer à la Commission intérimaire le point 73 de l'ordre du jour de la présente session (Création d'une commission permanente de bons offices);

2. *Recommande* à la Commission intérimaire, lorsqu'elle poursuivra l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier cette question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie au sujet dudit point 73, ainsi que des débats auxquels cette question a donné lieu à la cinquième session de l'Assemblée générale.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

380 (V). La paix par les actes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à une paix et à une sécurité durables, et demande à vivre à l'abri de la peur et du besoin,

Persuadée que, si tous les gouvernements tiennent scrupuleusement compte de ces aspirations et s'acquittent des obligations que leur impose la Charte, il sera possible d'établir une paix et une sécurité durables,

Condamnant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

1. *Réaffirme* solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

2. *Proclame que*, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable:

1) Qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise;

2) Que chacune des nations convienne:

a) D'accepter un contrôle international efficace de l'énergie atomique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux principes déjà approuvés par l'Assemblée générale⁸ afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques;

b) De s'efforcer d'assurer le contrôle et l'élimination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les autres armes de destruction massive;

c) De réglementer tous les armements et toutes les forces armées au moyen d'un système de contrôle et d'inspection de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'en assurer la réduction progressive;

⁸ Voir les résolutions 1 (I), 41 (I), 191 (III), 192 (III), 290 (IV) et 299 (IV).

d) De réduire au minimum le détournement de ses ressources humaines et économiques au profit des armements et de s'efforcer de développer ces ressources en vue du bien commun, compte dûment tenu des besoins des régions insuffisamment développées du monde;

3. *Déclare* que ces objectifs peuvent être atteints si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies prouvent par leurs actes qu'ils sont résolus à faire régner la paix.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

381 (V). Condamnation de la propagande contre la paix

L'Assemblée générale

1. *Réaffirme* sa résolution 110 (II) et le paragraphe 8 de sa résolution 290 (IV) par lesquels elle a condamné toute propagande contre la paix et recommandé le libre échange des informations et des idées, comme une des bases de la bonne entente entre les peuples;

2. *Déclare* que font partie d'une telle propagande:

1) L'incitation à des conflits ou à des actes d'agression;

2) Les mesures qui tendent à isoler les peuples de tout contact avec l'extérieur, en empêchant la presse, la radio et les autres moyens d'information de fournir des renseignements sur les événements internationaux et en s'opposant à ce que les peuples se connaissent et se comprennent;

3) Les mesures qui tendent à passer sous silence ou à déformer l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, ou à empêcher le peuple d'un pays de connaître les vues des peuples d'autres Etats Membres.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

382 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les conclusions⁹ que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a adoptées à l'unanimité au sujet des membres des forces armées helléniques capturés par les partisans grecs et emmenés dans les pays situés au nord de la Grèce,

Ayant pris note de ce qu'à la seule exception de la Yougoslavie, les Etats intéressés continuent de détenir ces membres des forces armées helléniques sans que cette action puisse se justifier d'après les usages internationaux communément admis,

⁹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 11.

1. *Recommande* de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir;

2. *Invite* les Etats intéressés à faire le nécessaire pour mettre rapidement en œuvre la présente résolution;

3. *Charge* le Secrétaire général de prier le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge d'assurer la liaison avec les Croix-Rouges nationales des Etats intéressés en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

313^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans¹⁰ et ayant noté que, malgré une certaine amélioration de la situation sur les frontières septentrionales de la Grèce, il subsiste néanmoins une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce,

1. *Approuve* le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans;

2. *Proroge* les pouvoirs de la Commission spéciale jusqu'à la sixième session de l'Assemblée générale conformément au mandat de la Commission ainsi qu'aux dispositions d'ordre administratifs prévus par les résolutions 109 (II), 193 (III) et 288 (IV) de l'Assemblée générale, à moins que, dans l'intervalle, la Commission spéciale ne recommande elle-même à la Commission intérimaire de la dissoudre;

3. *Autorise* la Commission intérimaire à donner à une telle recommandation la suite qu'elle jugera bon.

313^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

C

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec une vive inquiétude des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge¹¹, ainsi que du Secrétaire général, et notamment de la déclaration selon laquelle "aucun enfant grec n'était retourné en Grèce, et, à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où se trouvent des enfants grecs n'avait pris de mesures fermes pour se conformer aux résolutions adoptées à l'unanimité, à deux sessions successives, par l'Assemblée générale¹²",

Reconnaissant qu'il faut, dans un esprit d'humanité dégagé de considérations politiques ou idéologiques, ne négliger aucun effort pour rendre les enfants à leurs foyers,

Rendant hommage au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des sociétés de la Croix-

Rouge ainsi qu'au Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre les résolutions 193 C (III) et 288 B (IV) de l'Assemblée générale.

1. *Prie* le Secrétaire général, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de poursuivre leurs efforts conformément aux résolutions précitées;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions nécessaires, en collaboration avec le Secrétaire général et les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants auprès de leurs parents et, chaque fois que cela sera nécessaire, à accorder à cette fin le libre accès de leur territoire aux organisations internationales de la Croix-Rouge;

3. *Crée* une Commission permanente composée des représentants du Pérou, des Philippines et de la Suède, qui agira en consultation avec le Secrétaire général et procédera à des échanges de vues avec les représentants des Etats intéressés en vue du prompt rapatriement des enfants;

4. *Prie* la Croix-Rouge internationale et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de collaborer avec ladite Commission permanente;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter de temps à autre aux Etats Membres un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution, et prie les organisations internationales de la Croix-Rouge et le Secrétaire général de présenter des rapports à l'Assemblée générale lors de sa sixième session.

313^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

383 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique

A

L'Assemblée générale,

Constatant que la Commission intérimaire, à qui, lors de sa quatrième session, elle avait renvoyé¹³ la plainte relative aux "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et aux menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique", n'a jusqu'ici présenté aucune recommandation à ce sujet,

Décide de charger la Commission intérimaire de poursuivre son étude en vue de recueillir, si possible,

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir les documents A/1480 et A/1480/Add.1.

¹² Voir le document A/1480, paragraphe 17.

¹³ Voir la résolution 292 (IV).